

Affaire suivie par : Chrystelle GIBERT  
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués  
Tél. : 04 77 43 53 53  
Télécopie : 04 77 43 53 63  
Courriel : [chrystelle.gibert@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chrystelle.gibert@developpement-durable.gouv.fr)

Saint-Étienne, le 28 avril 2025

Réf. : UiD4243-DSSP-025-200/CG

**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Société SEEDRANOVA**

**à MABLY**

**Rapport de l'inspection des installations classées**

**OBJET** : Demande d'autorisation environnementale – Installation de tri multi-filières des déchets ménagers et assimilés du Roannais  
B-241217-091324-024-001  
Phase d'examen et de consultation : Demande d'informations complémentaires

**RÉF** : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

**PJ** : Annexe : Demande d'informations complémentaires au pétitionnaire

**Adresse de l'établissement :**

Rue Barthélemy Thimonnier  
42 300 MABLY

**Adresse du siège social :**

Zone artisanale de Polignac  
43 000 POLIGNAC

**Activité** : Traitement de déchets non dangereux

**Code AIOT** : 0100282689

La société SEEDRANOVA a déposé le 17/12/2024 un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le même jour, tel que prévu à l'article R. 181-16 du Code de l'environnement.

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation ICPE,
- enregistrement ICPE,
- déclaration ICPE,
- déclaration IOTA.

Le 17/02/2025, le pétitionnaire a été informé que son dossier était jugé complet et régulier et pouvait faire l'objet de la phase d'examen et de consultation prévue par l'article L.181-9 du Code de l'environnement.

Lors de cette phase, les services et organismes suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du Code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
IOTA	DDT/Police de l'eau	25/02/25	28/02/25
Risques incendie	SDIS	25/02/25	Pas d'avis
Aspects sanitaires	ARS	25/02/25	15/04/25
Autorité environnementale	MRAE	25/02/25	25/04/25
Archéologie préventive	DRAC	25/02/25	Pas d'avis

## 1. Présentation du projet

### 1.1) Le demandeur

**Nom :** SEEDRANOVA

**Adresse du site d'exploitation :** Rue Barthélemy Thimonnier 42 300 MABLY

**Adresse du siège social :** Zone artisanale de Polignac 43 000 POLIGNAC

**Statut juridique :** société par actions simplifiée

**Siret du siège :** 93018818000010

### 1.2) Le site d'implantation

Le site du projet est localisé sur la zone industrielle de Bonvert, commune de Mably. Cette zone a fait l'objet d'un aménagement en vue de pouvoir accueillir des activités industrielles.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral DT-13-992 du 07/11/2013 (autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement), modifiée par l'arrêté préfectoral DT-23-0416 du 08/06/2023.

Au titre des espèces protégées, l'arrêté préfectoral DT-13-266 du 26/03/2013 modifié par l'arrêté préfectoral DT-18-0944 du 9/11/2018 autorise, dans le cadre de cet aménagement, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces

animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées.

Les parcelles concernées par le projet sont :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface parcellaire	Surface occupée par le projet
MABLY	Merlin	AE	179	6 856 m <sup>2</sup>	6 856 m <sup>2</sup>
			180	25 600 m <sup>2</sup>	25 600 m <sup>2</sup>

### 1.3) Les installations et leurs caractéristiques

#### 1.3.1) – Présentation du projet et des installations

Le projet consiste en la création d'une installation de tri multi-filières permettant d'accueillir les déchets ménagers et assimilés, dont les encombrants et les déchets de bois non dangereux en vue des objectifs suivants :

- Trier et valoriser les matières recyclables présentes dans les déchets collectés,
- Produire un combustible valorisable énergétiquement : un déchet qui ne peut être ni recyclé, ni rendu au sol doit pouvoir entrer dans la fabrication d'un combustible utilisable en substitution d'énergie fossile,
- Réduire la fraction résiduelle envoyée par l'installation multi-filières en enfouissement.

Au lancement, les déchets réceptionnés proviendront principalement du territoire du S.E.E.D.R qui recoupe 5 communautés de communes et la communauté d'agglomération de l'arrondissement de Roanne.

Le gisement annuel correspondant a été estimé à :

- 33 000 t de déchets ménagers et assimilés, dont encombrants,
- 3 900 t de déchets de bois non dangereux.

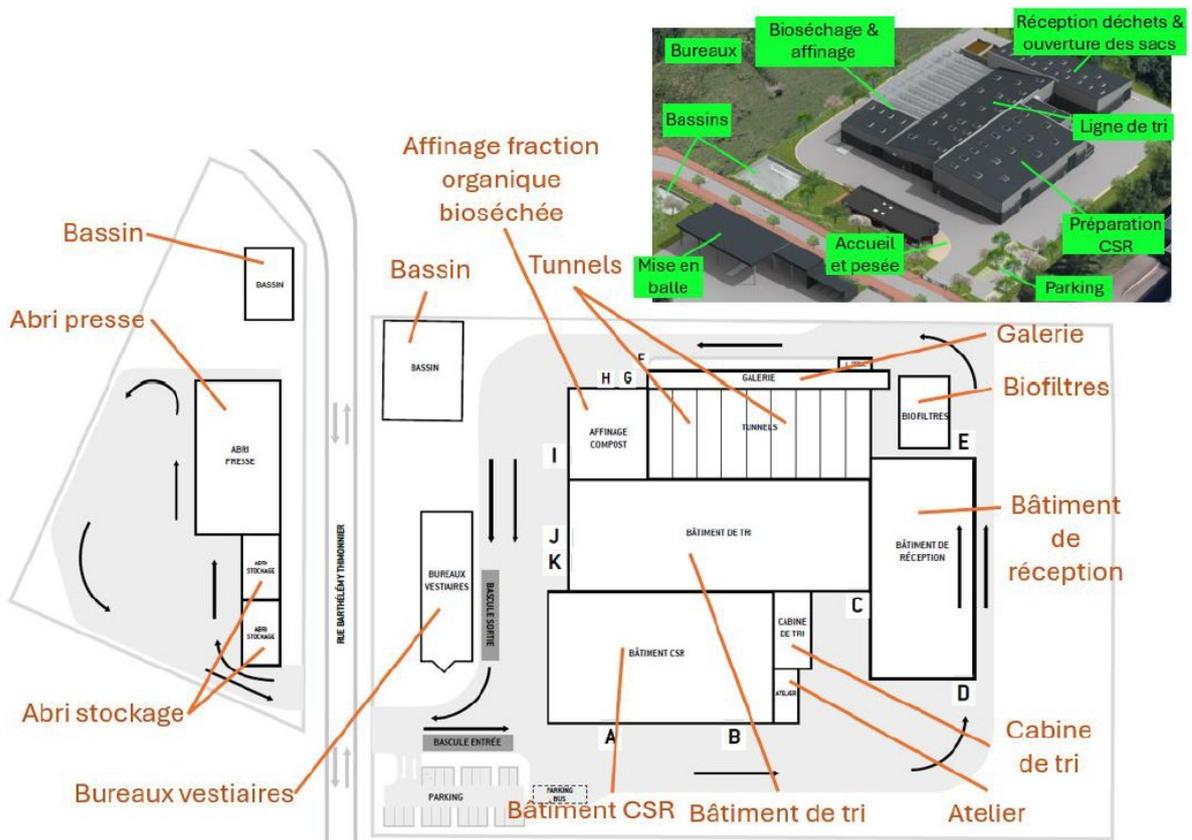
À terme, les déchets reçus sur le site pourront provenir des territoires d'autres collectivités ou d'entreprises dans un rayon de chalandise limité au département de la Loire et aux départements suivants : Saône-et-Loire, Rhône, Ain, Isère, Ardèche, Haute-Loire, Puy-de-Dôme et Allier.

La capacité annuelle maximale de déchets pris en charge par les installations se limitera à 50 000 t.

Les installations seront séparées en 2 lots, de part et d'autre de la rue Thimonier :

- le lot M (parcelle AE 180) accueillera l'usine de tri et toutes les activités liées au traitement des déchets ; ainsi que des bureaux ;
- le lot L (parcelle AE 179) sera dédié à l'entreposage des déchets triés et accueillera une presse à balles.

Ci-dessous, représentation schématique des installations (extrait du DDAE)



1.3.2) – Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (* )	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
3532	A	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>- traitement du laitier et des cendres</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul> <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	<p>Traitement biologique et fabrication de CSR</p> <p>146 t/j au lancement 198 t/j à terme</p>
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</li> </ol>	<p>Fabrication de CSR</p> <p>94 t/j au lancement 146 t/j à terme</p>
2782	A	<p>Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation</p>	<p>Bioséchage, tri de la fraction majoritairement organique des déchets ménagers et assimilés collectés en mélange</p> <p>52 à 75 t/j</p>
2716-1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></li> </ol>	<p>Transit, regroupement, tri et préparation de déchets ménagers et assimilés collectés en mélange ou sélectivement ainsi que de déchets industriels</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 2 660 m<sup>3</sup></p>

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Transit, regroupement, tri et préparation de déchets ménagers et assimilés collectés en mélange ou sélectivement ainsi que de déchets industriels  Quantité susceptible d'être présente : 1 520 m <sup>3</sup>
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>	Transit, regroupement, tri et préparation de déchets de métaux et ferrailles  surface dédiée : 160 m <sup>2</sup>
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total	Distribution de carburant (GNR) aux engins  Volume annuel distribué : 40 m <sup>3</sup>
2925-1	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Équipements de l'atelier  Puissance de charge délivrée : 5 kW

(\*)

A : autorisation ;

E : enregistrement ;

DC : déclaration avec contrôle périodique ;

D : déclaration ;

NC : non classée.

Les activités relèvent de la directive relative aux émissions industrielles (IED). Cette réglementation concerne les installations classées au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant la mise en service.

Le BREF applicable pour le recours aux MTD est le BREF WT (Wayste Treatment). Les conclusions sur les MTD sont parues par décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 prévoit des dispositions conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) permettant d'encadrer certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Cet arrêté sera applicable aux installations projetées.

Il n'y a pas de classement au titre de la loi sur l'eau (IOTA) : en effet, le guide d'articulation IOTA-ICPE du 18/02/2022 précise que lorsqu'un IOTA est intrinsèquement lié à l'ICPE, les rubriques IOTA ne doivent pas être reprises dans le tableau de classement.

En l'occurrence, seul le rejet d'eaux pluviales pourrait relever d'un classement au titre de la loi sur l'eau :

<b>Rubrique</b>	2.1.5.0 :	
<b>Intitulé</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
<b>Seuil du critère et régime</b>	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	(D)
<b>Surface du projet</b>	3,25 ha	
<b>Nature de l'installation</b>	Aménagement des installations du centre de tri sur un ensemble de deux parcelles d'une surface totale de 3,25 ha, impliquant l'imperméabilisation partielle du site et une gestion adaptée des eaux pluviales.	

Or, le rejet d'eaux pluviales issues des plateformes sur lesquelles est implantée une ICPE est cité comme exemple de IOTA « intrinsèque » dans ce guide.

Ainsi, les installations projetées ne seront pas directement soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales IOTA concerné.

Conformément à l'article R. 512-16, les enjeux « eau » sont traités via le ou les arrêtés ministériels de prescriptions générales sectoriels ICPE.

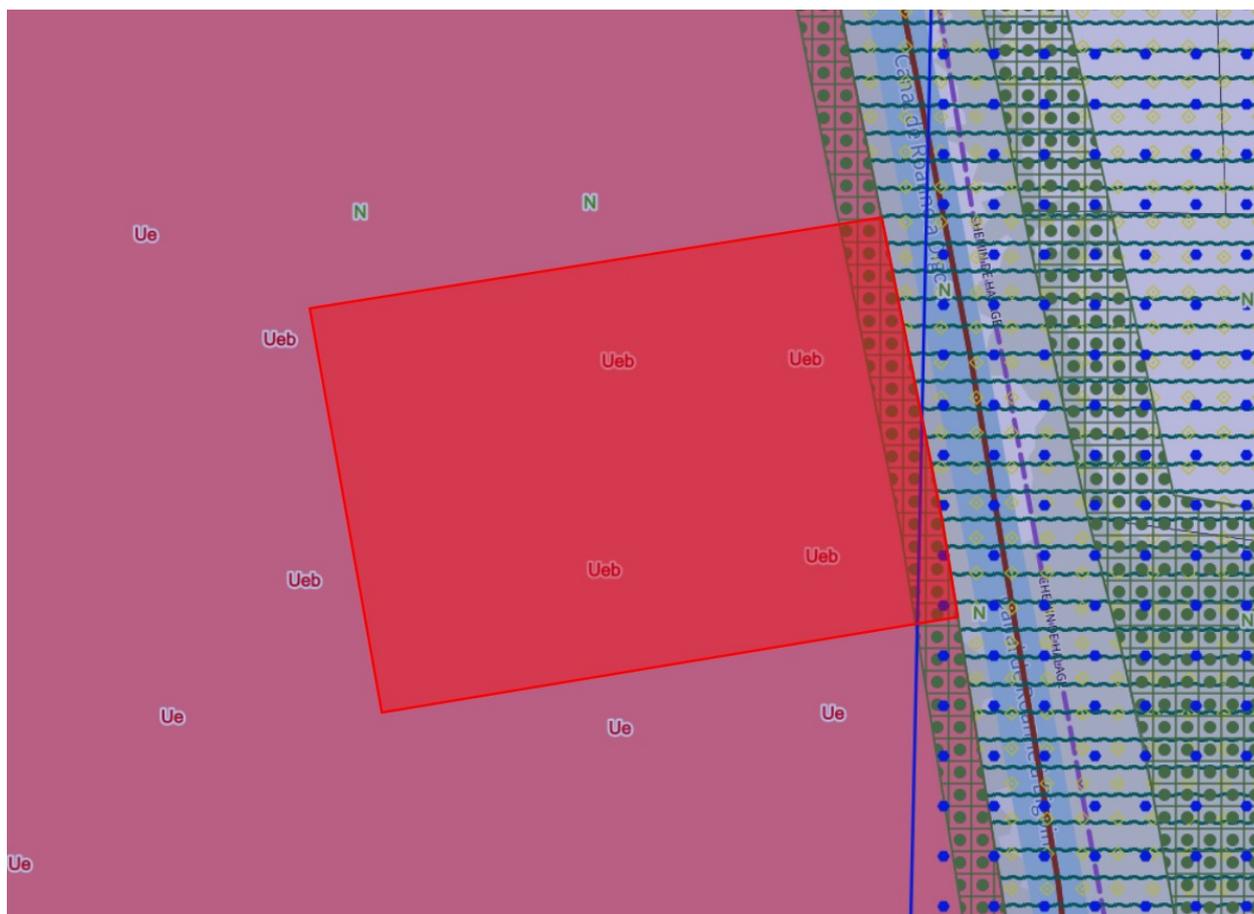
L'arrêté préfectoral d'autorisation peut compléter les arrêtés ministériels sectoriels ICPE en s'inspirant des arrêtés ministériels de prescriptions générales IOTA.

### 1.3.3) – Compatibilité aux documents d'urbanisme

La commune de Mably est couverte par un plan d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 octobre 2016, modifié le 14 février 2020 et le 28 mai 2024.

Les parcelles du projet sont principalement classées en zone Ueb : Zone urbaine à vocation d'activités économiques, zone de Bonvert.

La parcelle AE 180 est également en partie classée en zone N : zone naturelle, espace boisé classé à protéger ou conserver. Il s'agit d'une bande boisée le long du canal de Roanne à Digoïn. Ce secteur est conservé dans le cadre du projet.



Parcelle AE 180 : cartographie de zonage PLU de Mably  
[www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

## 2. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen et de consultation.

### 2.1.) Service de Police de l'eau / DDT

Le dossier tel que présenté n'appelle pas d'observation sur les aspects cours d'eau et zones humides.

Les éléments présentés concernant les modalités de gestion des eaux pluviales correspondent globalement aux attendus. Des compléments doivent néanmoins être apportés vis-à-vis des caractéristiques des dispositifs de rétention prévus sur les 2 lots et vis-à-vis des écoulements en cas de pluie supérieure au dimensionnement de ces ouvrages (voir en annexe).

### 2.2.) Service Départemental d'Incendie et de Secours

Pas d'avis

### 2.3) Agence régionale de santé

Cet avis, requis au titre de l'article R. 181-20 du Code de l'environnement a été versé sur le site dédié à la consultation du public.

Des précisions sur les valeurs de VTR des substances retenues ou les unités prises en considération sont sollicitées.

Des propositions de prescriptions ont également été formulées, notamment concernant la protection des réseaux d'eau, la surveillance des émissions sonores et des émissions atmosphériques.

#### 2.4) Autorité environnementale

L'avis délibéré en date du 25/04/2025 a été versé sur le site dédié à la consultation du public.

Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, le pétitionnaire devra fournir une réponse à cet avis.

#### 2.5) Direction Régionale des Affaires Culturelles

L'avis n'a pas été rendu.

Dans le dossier, l'exploitant fait état des éléments suivants : (p. 90 de l'étude d'impact)

*Les parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'un diagnostic archéologique (arrêté 2008-066 du 12 mars 2008). Considérant la richesse des découvertes, une fouille a été prescrite par l'arrêté 2011-0375 du 17 novembre 2011, modifié par l'arrêté 2013-0194 du 27 juin 2013, et réalisée en 2017.*

*Ici, la procédure d'archéologie préventive est réputée intégralement réalisée dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Bonvert. Aucune autre intervention archéologique n'est à prévoir sur la zone d'implantation du projet.*

*La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a été consultée pour faire valider ce positionnement.*

Il n'est pas précisé si ce positionnement est validé.

### **3. Examen du dossier**

L'examen du dossier conduit l'inspection des installations classées à formuler une demande d'informations complémentaires au pétitionnaire.

Ces informations complémentaires sont nécessaires pour s'assurer du respect des intérêts protégés au titre des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement. Elles sont reprises dans l'annexe au présent rapport.

### **4. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur**

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de transmettre la demande d'informations complémentaires à la société SEEDRANOVA.

Cette demande d'informations complémentaires ne suspend pas les délais de la phase d'examen et de consultation.

La consultation du public étant parallélisée au titre de l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur devra être informé de la transmission de la demande d'informations complémentaires au pétitionnaire.

**L'inspecteur de l'environnement**

**Vu et transmis à M. le Préfet de la Loire  
Guichet unique (sous-préfecture de Roanne)  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'UID Loire Haute-Loire**

**Étude d'impacts :**

Eau

Il est mentionné que : « *La surverse de l'ouvrage a été dimensionnée pour pouvoir évacuer les débits transitant pour une pluie cinquantennale sans mettre en péril l'ouvrage* ». Le détail sur le dispositif de surverse comme la description, la localisation plan / coupe cotés, l'évacuateur de crue d'occurrence 100 ans + le coursier ainsi que la revanche de 0,4 minimum n'apparaissent pas.

Pour ce qui est de l'écoulement en cas de pluie supérieure au dimensionnement, la description du parcours de moindre dommage n'est pas identifié. Le cheminement des eaux pluviales excédentaires en cas de pluie d'intensité supérieure à une pluie trentennale est schématisé en page 145 de l'étude d'impact, mais pas en dehors du site. Or le parcours à moindre dommage s'entend à l'extérieur du site. Ce point peut être utilement agrémenté par des plans schématiques des débordements le cas échéant.

Aspect sanitaire/rejets atmosphériques (ERS)

Le tableau 68 en page 186 de l'étude d'impact précise la contribution du projet aux émissions atmosphériques émises en cumulé avec le site ISONAT, voisin du projet. La base sur laquelle repose ce calcul est à préciser.

Quelle conclusion peut-on tirer de ce bilan cumulatif sur l'aspect sanitaire ?

Des précisions sont attendues concernant les écarts mentionnés par l'ARS dans son avis du 15/04/2025 – point 6 concernant les valeurs de VTR et/ou les unités prises en considération. Cet avis a été publié sur le site internet dédié à la consultation du public.

Déchets

Le tableau 78 présentant la production annuelle et les modalités de gestion des déchets issus du process de tri ne recense pas les « inertes » issus de l'étape d'affinage de la matière bioséchée. La pièce 1 description du projet indique que ces « inertes » sont soit expédiés en ISDI, soit utilisés en couvertures de casier.

Les caractéristiques de ces « inertes » (composition, justification du caractère inerte, quantité annuelle...) ainsi que les filières de gestion sont à préciser.

Effets cumulés avec d'autres projets

L'article R. 122-5 du Code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact indique en son II-5°e) que l'étude doit comporter :

« *Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :*

e) *Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.*

*Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.*

*Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.*

*Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :*

*– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;*

*– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

*Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; »*

Contrairement à ce qui est indiqué en page 220, les projets réalisés ne sont pas exclus.

On peut ainsi recenser dans le rayon de 3 km autour du projet au moins les projets suivants, qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public :

- Augmentation des capacités de production de l'usine Nexter Systems, à Roanne (42) dont un avis de la MRAE a été rendu le 20/07/2021 ;
- Renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires présenté sur la commune de Vougy (42) dont un avis de la MRAE a été rendu le 07/07/2020 ;
- Unité de méthanisation sur la commune de Roanne (42) dont un avis de la MRAE a été rendu le 20/05//2020.

D'autre part, la zone d'implantation du projet comporte déjà des activités industrielles. Les effets cumulés du projet avec ces activités existantes sur la zone de Bonvert sont à évaluer plus particulièrement.

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets est à compléter. L'absence d'effet cumulés est à justifier.

#### *Comptabilité avec le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes*

- Concernant les données de références utilisées pour le dimensionnement de l'installation :

Le projet porte sur 33 000 t d'OMr et d'encombrants auxquels s'ajoutent 3 900 t de déchets de bois non dangereux, soit 36 900 tonnes en phase de lancement, puis 50 000 tonnes à terme (la part des déchets ménagers représentant toujours plus de 85 % du tonnage entrant).

De quelle manière l'objectif réglementaire de réduction de 15 % des DMA/habitant à horizon 2030 (Loi AGEC) est-il pris en compte dans le dimensionnement de l'installation en phase de démarrage puis à terme ? (année de référence des tonnages d'OMr et d'encombrants utilisées pour dimensionner l'installation, trajectoire des tonnages prévisionnels en provenance du SEEDR et d'ailleurs...)

Le projet est dimensionné par extrapolation d'une moyenne des caractérisations réalisées par le SEEDR (p. 36 de la PJ1, Description du projet).

De quelle année date les données utilisées pour produire cette caractérisation moyenne ? Selon quelle méthode les caractérisations source ont-elles été réalisées et par qui ?

Concernant les 3 900 tonnes de déchets de bois non dangereux entrant dans le projet :  
D'où proviennent-elles ? Dans quelle filière sont-elles actuellement traitées ? Quelle est l'avantage de cette nouvelle orientation de traitement proposée avec le projet SEEDRANOVA ?

Quelle est la part minimum de valorisation matière (panneaux de particules...) prévue dans le cadre du projet ?

L'installation est dimensionnée pour accueillir à terme 50 000 tonnes (la part des déchets ménagers représentant toujours plus de 85 % du tonnage entrant).

Le porteur peut-il produire des courriers attestant de l'intérêt porté au projet par d'autres collectivités compétentes pour le traitement des déchets en dehors du SEEDR ?

Quel est le plan d'approvisionnement précis de l'installation fonctionnant à sa capacité maximale de 50 000 tonnes ? Quel tonnage par type de déchets (DMA / DAE) et par origine géographique (SEEDR / autres territoires de la Loire / autres départements limitrophes) ?

Quels sont les risques de conflits d'usage, notamment avec les UVE en place et les autres installations de préparation de CSR existantes dans un rayon de 100 km ?

NB : En page 287 de la PJ4, il est mentionné que l'UIOM la plus proche est localisée à Bayet dans l'Allier et que sa cession d'activité est prévue en 2027.

Il faut savoir qu'il s'agit d'une UVE (unité de valorisation énergétique) et non d'une UIOM (unité d'incinération)

Par ailleurs, celle-ci n'a pas prévu de cesser son activité mais d'ouvrir une 3ème ligne de traitement. Le projet, qui combine modernisation et augmentation des capacités de traitement, devrait être opérationnel à partir de 2030 selon le calendrier prévisionnel connu à ce jour.

- Concernant la valorisation des matières recyclables

Le dossier mentionne qu'une partie des exutoires pour la valorisation matière des déchets triés se trouve en région Auvergne – Rhône-Alpes : Papier et carton sur le site des Papeteries de Giroux dans le Puy-de-Dôme (63), Aluminium sur le site EMR Industrie dans le Rhône (69), Acier sur le site Négo Métal dans la Drôme (26), Maltha Glass Recycling en Ardèche (07) pour le verre).

Qu'en est-il pour le plastique (637 t) alors que les plastiques issus du tri sur OMr sont généralement de moins bonne qualité que ceux issus d'un tri à la source ? Seront-ils bien orientés vers un recyclage matière ? Quels exutoires ?

D'une manière générale, que deviennent les flux suivants, identifiés dans le bilan matière en p.54 de la PJ1 :

- PVC (96 t) ?
- Freinte (312 t) ?
- Sacs non ouverts (133 t) ?

- Concernant l'exutoire pour la valorisation des CSR produits

Dans l'étude d'impact (PJ4) en page 287, il est mentionné que le porteur de projet a conclu un contrat d'approvisionnement avec une installation existante identifiée en Bourgogne Franche-Comté puis en p.288 il est mentionné un contrat avec une installation en région Grand-Est (EPCC de Chalampé – B+T Group).

Le contrat concerne laquelle des deux installations in fine ?

Le contrat est établi pour quelle durée minimum ?

Aucune valorisation locale des CSR n'est prévue à ce jour.

Comment le porteur s'emploie-t-il à rechercher un exutoire local pour valoriser la production de CSR issu de l'installation ?

Des études sont-elles lancées ?

Des pistes sont-elles identifiées sur le département de la Loire ou dans les départements limitrophes ou ailleurs en région Auvergne-Rhône-Alpes ?

### **Étude de dangers**

L'établissement doit respecter les dispositions de l'arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les scénarios 4.1. et 4.2. présentent des flux thermiques qui sortent des limites du site. De ce fait, l'étude de dangers doit être complétée par la cotation en probabilité et en gravité de ces événements. En effet, la notion de « dose thermique » employée dans le cadre de l'étude de dangers pour justifier de l'absence d'effet hors site, ne concerne que les événements transitoires, et ne peut donc pas être retenue dans le cas d'un incendie, même si la durée d'exposition est évaluée comme très faible dans le cas de l'incendie des scénarios 4.1 et 4.2.

Pour la cotation des événements, l'outil « Grille MMR » est couramment utilisé pour justifier du caractère acceptable des effets hors site.

La cartographie globale représentant les distances des effets thermiques est à joindre.

S'agissant de la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le lot M : il est indiqué que le volume nécessaire serait assuré par le bassin de rétention des eaux pluviales (500 m<sup>3</sup>) et par la galerie technique inférieure. Un schéma permettant de visualiser le cheminement des eaux en cas d'incendie est à joindre.

Concernant l'installation de panneaux photovoltaïques, il est noté une incohérence entre la description des installations § 4.8.3, qui indique des panneaux sur le bâtiment process du lot M, et le reste du document pour lequel c'est le bâtiment presse à balle du lot L qui est concerné.

L'étude a été menée en considérant l'installation de panneaux sur le bâtiment du lot L. La figure 28 représentant les potentiels de dangers du projet devrait être revue, car il n'y a pas de différenciation entre les 2 codes couleurs. La légende renvoie au même un potentiel de danger.

L'évaluation de la toxicité des fumées d'incendie est à compléter pour ce qui concerne les plastiques. En effet le dossier indique que les plastiques représentent moins de 20 % des déchets collectés en mélange. Mais qu'en est-il des déchets issus de la collecte sélective ?

En outre des scénarios d'incendie de balles de plastiques ou de composites sont évalués en termes de flux thermiques ; la toxicité des fumées de ces incendies devrait également être évaluée.